



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 31052

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les mesures en faveur des élèves handicapés que l'association des paralysés de France souhaite voir prises. Cette association souhaite en effet qu'au niveau de l'enseignement primaire des classes spécialisées intégrées dans des groupes scolaires soient créées lorsqu'il y a des besoins et que ces dernières représentent des tremplins d'intégration en favorisant notamment l'intégration partielle. Au niveau de l'enseignement secondaire, elle demande que : des moyens supplémentaires en heures de soutien soient attribués pour les collèges et les lycées ; les lycées d'enseignement professionnels, les lycées techniques, les centres de formation d'apprentis soient plus largement ouverts aux jeunes handicapés et l'enseignement technique aménagé en fonction des possibilités physiques ; des classes soient prévues pour les jeunes de douze à seize ans qui ne peuvent suivre d'une manière valable les classes ordinaires en raison de la gravité de leur handicap. Ces classes comporteraient une initiation professionnelle, un renforcement des connaissances générales, une préparation à la vie sociale ; soit créé un poste de charge de mission auprès de chaque recteur pour les questions relatives à la scolarité adaptée et à l'intégration scolaire dans le second degré et les études supérieures. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'association demande que : les créations de sections de techniciens supérieurs soient intensifiées de manière à réduire la sélection à l'admission qui pénalise gravement les personnes handicapées physiques ; les hébergements adaptés avec structure médico-sociale et aide matérielle personnalisée soient développés dans toutes les villes universitaires ; le handicap physique ne soit pas un obstacle à l'intégration de jeunes reçus à des concours nationaux : écoles d'ingénieurs, grandes écoles. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnée à ces requêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - La scolarisation de tous les enfants et adolescents constitue un des objectifs fondamentaux du système éducatif qui, dans cette perspective, s'attache à développer en faveur des élèves et adolescents handicapés une politique d'intégration scolaire, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'éducation publiée au Journal officiel du 14 juillet 1989. Celle-ci, dans son rapport annexe relatif à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, réaffirme les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les principes et les modalités de la politique scolaire qui en découlent et qui ont été précisés dans les circulaires de 1982 et 1983 demeurent valables. Au niveau de l'enseignement primaire, plus de 1 000 postes spécifiques sont actuellement affectés afin de favoriser et développer l'accueil, soit en classe spéciale, soit de préférence en intégration des enfants handicapés physiques ou moteurs. Par ailleurs, le développement des services de soins et d'éducation à domicile (SESAD) relevant de la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, a favorisé l'accueil en classes ordinaires des élèves handicapés physiques ou moteurs grâce au soutien spécialisé que des structures apportent (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie). L'accueil des jeunes handicapés dans les lycées est de droit commun et s'effectue en fonction de la demande des intéressés et de leurs familles et relève de la compétence des autorités déconcentrées, ainsi que la loi du 10 juillet 1989 leur en fait obligation. Il appartient donc aux collectivités locales propriétaires des locaux de faciliter la fréquentation des établissements scolaires aux jeunes

a mobilité réduite et de prévoir, en liaison avec les chefs d'établissement et leurs équipes pédagogiques les dispositions concrètes pour rendre plus aisée la vie scolaire des jeunes handicapés accueillis. De même, si les études préalables à l'intégration scolaire et les constats d'évaluation révèlent l'utilité ou la nécessité d'un soutien pédagogique complémentaire, il appartient au chef d'établissement d'en exprimer la demande auprès des recteurs chargés de la répartition des moyens. Il convient cependant de noter que les jeunes handicapés susceptibles de poursuivre leurs études peuvent être également accueillis dans des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Quatre-vingt-deux établissements de ce type existent actuellement, couvrant la quasi-totalité des départements. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un poste de charge de mission auprès de chaque recteur, il y a lieu de souligner qu'il lui appartient de prévoir quels services suivent les questions relatives à la formation de la jeunesse handicapée et, éventuellement, de confier à l'un de ses collaborateurs la mission de coordonner l'action en faveur de la jeunesse handicapée. S'agissant du logement des étudiants handicapés, une enquête réalisée pour l'année universitaire 1989-1990 a fait apparaître que la très grande majorité des centres régionaux et des centres locaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent offrir des chambres ou logements spécialement aménagés pour les personnes à mobilité réduite et des chambres ou logements qui, sans disposer d'aménagement particulier, sont toutefois accessibles. Le nombre de chambres ou logements aménagés est de 270 environ, le nombre de chambres ou logements accessibles de 5 000 environ. La nécessité de rendre les bâtiments accessibles aux personnes handicapées est systématiquement prise en compte lors des constructions de nouvelles résidences ou de nouveaux restaurants. Les résidences universitaires accueillent d'ores et déjà des étudiants handicapés nécessitant d'être secondés dans certains actes de leur vie quotidienne. Cette possibilité résulte de mesures pragmatiques telles la mise à disposition de ces étudiants de personnels du CROUS ou l'admission hors bareme d'étudiants remplissant des fonctions de tierce personne. Les étudiants dont l'état requiert des soins médicaux et une assistance permanente ne peuvent être hébergés en résidence universitaire. Il leur est en revanche possible de demander leur admission dans certains établissements de la Fondation Santé des étudiants de France (FSEF). Cette fondation, reconnue d'utilité publique en 1925 et qui reçoit des subventions et des personnels du ministère de l'éducation nationale, a pour but de permettre aux étudiants, élèves du second degré et jeunes travailleurs de poursuivre leur formation tout en bénéficiant, dans les établissements participant au service public hospitalier qu'elle crée et gère, d'un suivi médical et paramédical adapté. Huit établissements de la fondation sont actuellement en mesure d'accueillir des étudiants. La FSEF conduit par ailleurs un projet de création à Grenoble d'un foyer et d'un centre de consultations et de soins externes qui seraient implantés dans une résidence universitaire. En ce qui concerne l'admission dans les écoles d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale, il n'existe pas de dispositions réglementaires prévoyant qu'elle puisse être subordonnée à des critères autres que la réussite au concours et l'administration centrale n'a pas connaissance de refus abusifs d'admission. L'aptitude physique des candidats peut en revanche être vérifiée postérieurement à la réussite d'un concours lorsque l'intégration dans une école confère la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette procédure permet aux quelques postulants dont la maladie ou le handicap serait manifestement incompatible avec la fonction à laquelle conduit le cursus d'éviter de se trouver ultérieurement dans une situation sans issue. Par ailleurs, il convient de rappeler que le bareme d'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoit l'octroi, sur justificatifs, de deux points de charges au candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 p 100 dans un internat. Un point de charge supplémentaire lui est accordé lorsque son handicap physique nécessite l'aide permanente d'un tiers. Enfin, une action de sensibilisation est entreprise auprès des établissements d'enseignement supérieur pour que l'accueil des étudiants handicapés figure au rang de leurs priorités. La politique contractuelle engagée avec les universités est l'occasion de mettre en évidence cet axe important de l'intégration de ces étudiants à la vie universitaire. L'ensemble de ces mesures souligne l'intérêt porté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la situation des étudiants handicapés et sa volonté de les intégrer pleinement à la communauté universitaire en facilitant le déroulement de leur scolarité.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31052

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3105